

R.G : 13/05342

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 20 juin 2013

RG : 2013f729

ch n°

T.

C/

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**

**3ème chambre A**

**ARRET DU 28 Mai 2014**

**APPELANT :**

**M. T.**

Représenté par Me Eric-louis LEVY, avocat au barreau de LYON

**INTIME :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON**

représenté par Véronique ESCOLANO Substitut Général

\*\*\*\*\*

Date de clôture de l'instruction : **28 Janvier 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **03 Avril 2014**

Date de mise à disposition : **28 Mai 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Véronique ESCOLANO Substitut Général

en présence de Bruno VUILLERMOZ Juge consulaire au Tribunal de commerce de LYON

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES:**

Le 26 janvier 2012 la SARL M a été placée en liquidation judiciaire directe, la date de cessation des paiements étant provisoirement fixée au 1er juillet 2011.

Par déclaration enregistrée le 28 juin 2013, T. a fait appel du jugement du tribunal de commerce de LYON du 26 juin 2013 qui, considérant qu'il n'avait pas déclaré l'état de cessation des paiements de la société M dans le délai de 45 jours prévu par la loi et qu'il avait tenu une comptabilité incomplète, a :

-Prononcé la faillite personnelle de

T. pour une durée de 10 ans,

-Ordonné l'exécution provisoire de la décision,

-Dit que les dépens seront tirés en frais privilégiés de procédure.

L'ordonnance de clôture est du 28 janvier 2014.

Dans ses dernières écritures , du 25 septembre 2013, T

demande de: -De dire et juger recevable et bien fondé son appel,

Y faisant droit,

-Dire et juger qu'une déclaration tardive de l'état de cessation des paiements ne constitue pas un cas d'ouverture de la sanction de faillite personnelle,

-Dire et juger qu'un défaut de communication de pièces comptables au mandataire judiciaire ne constitue pas un cas d'ouverture de la sanction de faillite personnelle,

-D'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé sa faillite personnelle pour une durée de 10 ans,

A TITRE SUBSIDIAIRE :

-Dire et juger qu'aucune interdiction de gérer n'a vocation à être prononcée à son encontre

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Si, par impossible, la Cour considérait qu'une sanction de faillite personnelle devait être maintenue à son encontre ou qu'une interdiction de gérer devait être prononcée :

-D'en limiter la durée à seulement deux années,

-D'en limiter les effets, en l'autorisant exercer la profession d'auto entrepreneur,

EN TOUTES HYPOTHESES :

-Condamner Monsieur le Procureur Général à payer à Monsieur T. une somme de 4.000 € en application de l'article 700 du CPC.

-Condamner le même aux entiers dépens de l'instance.

Il fait notamment valoir que:

-il a parfaitement tenu une comptabilité régulière de la société, les bilans de son entreprise ayant de surcroît été établis par un expert comptable professionnel, le Cabinet D. Il a coopéré avec le mandataire judiciaire, ce qui n'est pas contesté par ce dernier dans son rapport. Le défaut de communication du dernier bilan au mandataire judiciaire ne constitue pas une faute, compte tenu du droit de rétention de l'Expert comptable exercé sur ce dernier bilan que le mandataire judiciaire aurait pu réclamer directement, ou le cas échéant, régler les honoraires de l'expert comptable sur les fonds de la liquidation pour l'obtenir.

-Sa déclaration tardive de l'état de cessation des paiements de son entreprise, qu'il reconnaît, ne serait selon lui pas constitutive d'une faute, compte tenu des chiffres d'affaires honorables dégagés par son entreprise à l'époque et des fonds qu'il escomptait percevoir au titre de marchés en cours.

Monsieur le **Procureur Général** sollicite la confirmation de la décision entreprise.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

#### **MOTIFS DE LA DECISION:**

**Sur la faillite personnelle:**

Attendu que, par assemblée générale du 25 mai 2010, T. a été nommé gérant de la SARL et que c'est en cette qualité qu'il a déclaré la cessation des paiements de son entreprise le 23 janvier 2012;

Qu'il ne fait donc pas de doute qu'il était dirigeant de droit de la personne morale débitrice, au sens de l'article L653-1 du code de commerce;

Attendu qu'en l'espèce le jugement entrepris, statuant comme suite à la requête du ministère public, reproche à

de ne pas avoir déclaré l'état de cessation des paiements de la société dans le délai de 45 jours prévu par la loi et d'avoir tenu une comptabilité incomplète; Attendu qu'il résulte du dossier qu'à la date du 27 avril 2012 l'actif disponible de la SARL n'était que de 2 790 € tandis que le passif déclaré s'élevait à la somme de 705 336,42 € et que le tribunal de commerce avait, le 26 janvier 2012, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1er juillet 2011;

Qu'au regard du délai de plus de sept mois séparant ces deux dates, il ne peut être sérieusement contesté que  
avait omis de procéder, dans le délai de 45 jours, à la déclaration de cessation des paiements;

Que, cependant, cette faute de gestion, parfaitement caractérisée et établie, ne peut, aux termes de l'article L653-8 du code de commerce qu'entraîner une sanction d'interdiction de gérer et ne saurait justifier, à elle seule, une sanction de faillite personnelle;

Attendu que, si la faillite personnelle peut être prononcée, aux termes de l'article L653-5 du code de commerce, contre les dirigeants sociaux qui ont fait disparaître des documents comptables, n'ont pas tenu de comptabilité alors que les textes applicables en faisaient obligation, ou ont tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière, tel n'est pas le cas en l'espèce;

Qu'en effet l'appelant verse aux débats:

-le bilan et le compte de résultat pour l'exercice allant du 1er septembre 2009 au 31 mai 2010,

-le bilan et le compte de résultat pour l'exercice allant du 1er juin 2010 au 31 mai 2011,

-le grand livre global provisoire pour la période du 1er juin 2010 au 31 janvier 2012;

Qu'il apparait en outre que:

-  
a tenu une comptabilité régulière de la société M, les bilans de son entreprise étant au demeurant établis par un expert comptable professionnel, le Cabinet D,  
-S'il n'a pas communiqué le dernier bilan au mandataire judiciaire ce n'est que parce que l'expert comptable a exercé un droit de rétention sur ce bilan dans la mesure où ses honoraires n'étaient pas réglés;

Qu'il s'en déduit que la faute de tenue incomplète de comptabilité qui lui était reprochée n'est pas constituée;

Attendu qu'en conséquence la décision entreprise ne peut qu'être infirmée en ce qu'elle a prononcé une sanction de faillite personnelle; Que, statuant à nouveau, la cour prononcera une sanction d'interdiction de gérer à l'encontre de T.;

**Sur la durée et les effets de la sanction:**

Attendu qu'en l'espèce n'est démontrée que la commission d'une seule faute de gestion par T., celle que constitue l'omission de déclaration de l'état de cessation des paiements dans les délais légaux;

Que, pour autant, cette omission a contribué à accroître le passif de la société qui est aujourd'hui sans rapport avec l'actif disponible;

Que l'argumentaire de  
selon lequel le chiffre d'affaires était en progression, ce qui l'aurait exonéré de ses obligations légales, ne peut bien évidemment prospérer;

Qu'ajoutant, en page 9 de ses conclusions : «*Si la société n'a pu dégager un bénéfice sur cet exercice, c'est en raison des charges qui se sont avérées trop importantes*», il démontre lui-même son mode de gestion à contre vue, obnubilé par le seul chiffre d'affaires mais incapable de prévoir ou de prendre en compte les charges nouvelles;

Que cette difficulté à gérer une entreprise est également à mettre en relation avec le fait qu'il a déjà été impliqué en qualité de gérant dans trois procédures collectives au cours des 10 dernières années, celles de:

-la Me. qui s'est achevée par une liquidation judiciaire le 8 décembre 2004, puis par une clôture pour insuffisance d'actif le 26 avril 2010,

-la société B.D qui s'est achevée par une liquidation judiciaire le 8 août 2005,  
puis par une clôture pour insuffisance d'actif le 8 juin 2009,

-la société A. qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 8 juillet 2011;

Qu'au regard de ces éléments la cour fixe à cinq années la durée de l'interdiction de gérer et n'autorise pas T.

à exercer la profession d'auto-entrepreneur;

**Sur l'article 700:**

Attendu qu'étrangement T. avait intimé le procureur général, méconnaissant le fait que le Ministère Public n'est que partie jointe à la procédure;

Qu'il n'hésite pas aujourd'hui à demander sa condamnation à lui payer une somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, demande qui ne peut bien évidemment prospérer;

**PAR CES MOTIFS:**

**LA COUR,**

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la faillite personnelle de T. pour dix années,

STATUANT à nouveau,

PRONONCE à l'égard de T. une mesure d'interdiction de gérer, sans limitation des effets, pour une durée de 5 (cinq) années,

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire de T.,

DIT que les dépens seront tirés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**